

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 050-2022/ARMP/CRD DU 04 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS
EURO-AFRIKA (STEA) SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 002/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 DU 28 FEVRIER 2022 DU MINISTERE
DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION
COTIERE RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN (1) VEHICULE
DE FONCTION DE TYPE SUV ET D'UN (1) VEHICULE
4 X 4 PICK UP DOUBLE CABINE, NEUFS ET
CLIMATISES D'ORIGINE (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 294/STEA/DG/2022 datée du 16 août 2022 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1509 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 044-2022/ARMP/CRD du 25 août 2022, le Comité de règlement des différends a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 2925/ARMP/DG/DRAJ du 26 août 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 227/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 du 31 août 2022 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1598, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière (MEMPPC) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière a lancé, le 28 février 2022, la demande de renseignement de prix n° 002/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 pour l'acquisition d'un (1) véhicule de fonction de type SUV et d'un (1) véhicule 4 x 4 Pick up double cabine, neufs et climatisés d'origine.

La demande de renseignement de prix est répartie en deux (2) lots dont le lot n° 1 est relatif à l'acquisition d'un véhicule de type SUV et le lot n° 2 concerne un véhicule 4 x 4 Pick up.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 14 mars 2022, la commission de passation des marchés publics dudit ministère a reçu et ouvert les offres présentées par cinq (05) soumissionnaires dont celles des entreprises STEA Sarl et CFAO MOTORS SA.

A l'issue de l'évaluation des offres, la société CFAO MOTORS SA a été retenue attributaire provisoire du lot n° 1 pour un montant de vingt-cinq millions sept cent mille (25 700 000) francs CFA toutes taxes comprises.



Ces résultats avaient fait l'objet de contestation par la société STEA Sarl auprès du CRD qui, par décision n° 025-2022/ARMP/CRD du 22 juin 2022, a ordonné la reprise de l'évaluation des offres du lot n° 1 de la DRP dont s'agit.

Après la reprise de l'évaluation des offres, la société CFAO MOTORS SA a encore été retenue attributaire dudit lot.

Suite à l'avis de non-objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant procès-verbal (PV) daté du 04 août 2022 sur la version reprise du rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre notifiée le 11 août 2022, informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société STEA Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre pour le lot n° 1.

Non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre datée du 16 août 2022, de nouveau saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires issus de la reprise de l'évaluation des offres de ladite demande de renseignement de prix.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STEA Sarl conteste le rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- que le motif de rejet invoqué qui concerne la non-conformité de la caractéristique du véhicule proposé au point 7.2 du tableau des spécifications techniques particulières de la DRP n'avait pas été évoqué lors de la première évaluation des offres dont elle avait contesté les résultats auprès du CRD ;
- qu'en outre, en proposant des spécifications à ce point, elle n'a fait que respecter les données techniques du constructeur et ce, suivant les caractéristiques demandées ;
- qu'elle ne comprend pas pourquoi l'autorité contractante remet plutôt en cause la décision rendue par le CRD suite à son premier recours au lieu de l'exécuter ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été une fois de plus injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que suite à la décision du CRD ordonnant la reprise de l'évaluation des offres dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, la sous-commission d'analyse a constaté qu'aucun soumissionnaire ne répondait au critère de preuve que le véhicule proposé et commercialisé est adapté aux conditions climatiques locales ;



- que pour éviter de voir le marché déclaré infructueux, elle a abandonné l'application de ce critère pour se focaliser sur les autres critères de la DRP ;
- que dans cette démarche, il a été constaté lors de la reprise de l'évaluation que l'offre de la société STEA ne répond pas à l'une des exigences techniques de la DRP ;
- qu'en effet, la requérante ne s'est pas conformée à la caractéristique des ceintures de sécurité de 2^{ème} rangée définie au point 7.2 du tableau des spécifications techniques particulières de la DRP, paragraphe 5.4.2 du cahier des clauses techniques ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 044-2022/ARMP/CRD du 25 août 2022.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de la requérante basée sur la non satisfaction d'une exigence de conformité technique du véhicule.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'objet de la demande de renseignement de prix susmentionnée porte sur l'acquisition de matériels roulants, notamment un (1) véhicule de fonction de type SUV et un (1) véhicule 4 x 4 Pick up double cabine, neufs et climatisés d'origine ;

Considérant qu'à la rubrique 5.4.2 du cahier des clauses techniques du dossier de demande de renseignement de prix, l'autorité contractante a défini dans un tableau les spécifications techniques particulières du véhicule à acquérir et auxquelles les candidats doivent se conformer ;

Qu'au titre des accessoires du véhicule, il est exigé à la ligne 7.2 dudit tableau, des ceintures de sécurité 2^{ème} rangée de caractéristique « 2 x 3 points » ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir qu'en réponse à l'exigence sus-posée, elle a proposé des ceintures de caractéristique « 3 x 3 points » ;

Considérant que lors de la reprise de l'évaluation des offres ordonnée par décision n° 025-2022/ARMP/CRD du 22 juin 2022, l'autorité contractante a estimé que l'offre de la société STEA Sarl ne répond pas à l'exigence posée à la ligne 7.2 précitée et l'a donc rejetée ;



Considérant que la société STEA Sarl conteste la régularité de ce rejet en relevant que le motif qui le sous-tend n'avait pas été évoqué par l'autorité contractante lors de la première évaluation des offres ;

Considérant que l'examen de la première version du rapport d'évaluation des offres permet de relever qu'aucun élément de non-conformité n'avait été mentionné au sujet de la ceinture de sécurité ; qu'il est surprenant que ce soit au cours de la reprise de l'évaluation qu'un tel élément portant sur 3 x 3 points au lieu de 2 x 3 points ait été identifié ;

Considérant que des recherches effectuées au cours de l'instruction du dossier, les ceintures de sécurité de véhicules automobiles, sont généralement assorties de 2 points, 3 points ou 4 points d'attache, 5 points d'attache, voire 6 points d'attache ; que la différence entre une ceinture 2 points d'attache et une ceinture 3 points d'attache réside en ce que la sangle de la première part d'un côté bas pour s'enclencher de l'autre côté bas, fixée de chaque côté du bassin comme c'est le cas dans les avions et pour la seconde, la sangle part du côté carrosserie au-dessus de l'épaule de l'occupant, s'accroche en diagonale à sa poitrine et se fixe au niveau assis du côté intérieur au véhicule ; que de ces recherches, il résulte que la ceinture 3 points d'attache est la plus usuelle dans les voitures mais aussi qu'elle est plus sophistiquée qu'une ceinture 2 points d'attache ;

Considérant qu'aux termes de la clause 30.1 des Instructions aux candidats du Dossier type pour la passation des marchés de fournitures « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres » ;

Considérant que par définition, une divergence substantielle est celle qui est de nature à limiter la portée, la qualité ou les performances des prestations spécifiées dans le marché, les droits de l'autorité contractante ainsi que les obligations du soumissionnaire et dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel ;

Que tenant compte de ce qui précède, il est constant que le fait d'accepter un véhicule aux accessoires de ceintures de sécurité 2^{ème} rangée de caractéristique « 3 x 3 points » au lieu de « 2 x 3 » ne constitue nullement une divergence majeure de nature à limiter la performance du véhicule concerné ou à porter préjudice aux autres candidats ; que cette position est d'ailleurs corroborée par la démarche de l'autorité contractante qui n'avait même pas relevé une telle divergence lors de la première évaluation ; qu'ainsi, c'est à tort que l'autorité contractante a déclaré l'offre de la requérante non conforme ;



Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société STEA Sarl fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres du lot n° 1 conformément aux dispositions de la DRP et à la réglementation relative aux marchés publics.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl fondé ;
- 2) Dit que la divergence de spécification relevée dans l'offre de la requérante n'est pas substantielle et ne saurait valablement servir de motif de rejet de ladite offre ;
- 3) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires de l'évaluation des offres du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix n° 002/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 et la reprise de l'évaluation des offres dudit lot ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA